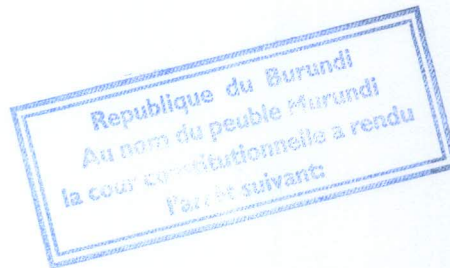


REPUBLICQUE DU BURUNDI



MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 301

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI STATUANT EN
MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS A
RENDU L'ARRET SUIVANT EN DATE DU 25//03/2015.**

Vu la lettre n°100/P.R./026/2015 du 18 mars 2015 du Président de la République du Burundi par laquelle il transmet à la Cour de céans pour contrôle de constitutionnalité le texte de loi portant création de la province Rumonge et délimitation des provinces de Bujumbura, Bururi et Rumonge tel qu'adopté par le Parlement.

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 18/03/2005 sous le numéro RCCB 301 ;

Vu et ouï le rapport d'analyse d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 25/03/2015

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que c'est aux termes des articles 230 alinéa 1^{er} de la Constitution du 18/03/2005 et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007, que la question de saisine est réglée ;



RCCB 301

Attendu que l'article 230 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que : *La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'ombudsman.*

Quant à l'article 10 modifié de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 et devenu l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 de la loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, il va dans le même sens :

La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman.

Attendu que c'est l'une des personnalités prévues aux dispositions précitées en l'occurrence le Président de la République qui saisit la Cour ;

Qu'en plus, les formalités de saisine ont été respectées conformément à l'article 19 alinéa 1^{er} de la n°1//018 du 19/12/ 2002 précitée ;

Attendu que de ce qui précède, **la saisine est régulière.**

2. De la compétence

Attendu que la présente requête a pour objet de vérifier la conformité à la Constitution d'un projet de loi organique ;

Attendu que la matière est réglée par les articles 197 al 4 et 228 in fine de la Constitution qui donnent compétence à la Cour pour le contrôle de la constitutionnalité des lois organiques ;

Attendu qu'ainsi **la Cour est compétente** pour analyser la requête.



RCCB 301**3. Concernant la recevabilité de la requête**

Attendu qu'il sied d'analyser tour à tour la recevabilité quant à l'objet de la requête et quant à la qualité du requérant ;

Recevabilité quant à la qualité du requérant

Attendu que la requête dont il est question émane du Président de la République, comme déjà signalé ci-haut ;

Attendu qu'en cette qualité, il peut saisir la Cour pour analyse de constitutionnalité du projet de loi dont il est question conformément aux articles 197 al.4 et 230 de la constitution ;

Recevabilité quant l'objet de la requête

Attendu que l'objet de la requête est le contrôle a priori d'un projet de loi organique ;

Attendu qu'il sied de se référer à l'article 197,al.4 de la Constitution déjà évoqué ;

Attendu qu'ainsi, l'objet de la requête est conforme à la loi ;

4. de l'analyse quant au fond

Attendu que la Cour s'est d'abord penché sur la forme et n'a aucune observation en ce qui la concerne ;

Attendu que concernant le fond proprement dit, la matière a pour assise les articles 3 et 159,3° ,2^{ème} tiret de la Constitution ;

Attendu que l'article 3 de la Constitution du Burundi dispose :

« Le Burundi est subdivisé en provinces, communes, zones et collines, et toutes autres subdivisions prévues par la loi. Leurs organisation et fonctionnement sont fixés par la loi. Elle peut en modifier les limites et le nombre. »



RCCB 301

Que l'article 159,3° ,2^{ème} tiret dispose :

« Sont du domaine de la loi :

-(...)

-organisation territoriale, création et modification des circonscriptions administratives (...) » ;

Attendu qu'en tout état de cause le législateur ne pouvait procéder au découpage et à la création d'une entité provinciale sans passer par la procédure législative ;

Attendu que le même législateur s'est soucié de l'intérêt qu'a le citoyen de s'approcher des autorités administratives pour ses services dont il a besoin ;

Attendu que la Cour trouve que toutes les dispositions de ce texte sont conformes à la Constitution ;

PAR TOUS CES MOTIFS

LA Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

Revu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale ;

Statuant sur requête du Président de la République ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1°Déclare la saisine régulière.

2°Se déclare compétente pour analyser la requête.

3°Dit pour droit que le projet de loi portant création de la province de RUMONGE et délimitation des provinces de Bujumbura, Bururi, et Rumonge est conforme à la Constitution,



RCCB 301

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en séance du 25/03/2015 où siégeaient NIMPAGARITSE Sylvère, Vice-Président de la Cour, SIMBARAKIYE Benoît, NTIBAZONKIZA Salvator, KARENZO Claudine, NIYONGABO Pascal, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Vice-Président de la Cour

se^l NIMPAGARITSE Sylvère

Membres

se^l SIMBARAKIYE Benoît

se^l NTIBAZONKIZA Salvator

se^l KARENZO Claudine

se^l NIYONGABO Pascal

se^l NIZIGAMA Irène : Greffier

